



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE ENTREPRISES ET INDUSTRIE

APPEL D'OFFRES

ENTR/07/008

Accords volontaires de collaboration dans le
secteur de la construction

CAHIER DES CHARGES

Table des matières

- 1. INFORMATIONS PRÉLIMINAIRES CONCERNANT L'APPEL D'OFFRES**
 - 1.1. NATURE DU MARCHÉ**
 - 1.2. CONTEXTE**
 - 1.3. DATE DE DÉBUT DU CONTRAT ET DURÉE DES TÂCHES**
 - 1.4. DURÉE DE VALIDITÉ DE L'OFFRE**
 - 1.5. DATE ET LIEU DE L'OUVERTURE DES OFFRES**
 - 1.6. CONTACTS ENTRE LE SOUMISSIONNAIRE ET LA COMMISSION**
 - 1.7. MODALITÉS DE PAIEMENT**
 - 1.8. GARANTIES**
 - 1.9. CONDITIONS GÉNÉRALES DE SOUMISSION D'UNE OFFRE**
 - 1.10. ABSENCE D'OBLIGATION DE PASSER LE MARCHÉ**
 - 1.11. LIEU D'EXÉCUTION DES TÂCHES**
 - 1.12. SOUS-TRAITANTS**
- 2. FORME ET CONTENU DE L'OFFRE**
 - 2.1. GÉNÉRALITÉS**
 - 2.2. SOUMISSION D'UNE OFFRE**
 - 2.3. STRUCTURE DE L'OFFRE**
 - 2.3.1. PREMIÈRE PARTIE: PROPOSITION ADMINISTRATIVE**
 - 2.3.2. DEUXIÈME PARTIE: PROPOSITION TECHNIQUE**
 - 2.3.3. TROISIÈME PARTIE: PROPOSITION FINANCIÈRE**
- 3. PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DU MARCHÉ**
 - 3.1. 1^{ÈRE} ÉTAPE – APPLICATION DES CRITÈRES D'EXCLUSION ET EXCLUSION ÉVENTUELLE DE SOUMISSIONNAIRES**
 - 3.1.1. DÉCLARATION SUR L'HONNEUR**
 - 3.1.2. CAS D'EXCLUSION**
 - 3.1.3. PIÈCES JUSTIFICATIVES**
 - 3.1.4. SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES**
 - 3.2. 2^E ÉTAPE – APPLICATION DES CRITÈRES DE SÉLECTION (SÉLECTION DE SOUMISSIONNAIRES)**

3.2.1. CRITÈRES DE SÉLECTION

3.2.2. PREUVES DE LA CAPACITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DU OU DES PRESTATAIRES

3.2.3. PREUVES DE LA CAPACITÉ TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE DU OU DES PRESTATAIRES

3.3. 3^E ÉTAPE – APPLICATION DES CRITÈRES D'ATTRIBUTION (ÉVALUATION DES OFFRES)

3.4. INFORMATION DES SOUMISSIONNAIRES

3.5. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

3.6. PROTECTION DES DONNÉES

4. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

4.1 DESCRIPTION DU PROJET

4. 2. RAPPORTS ET DOCUMENTS

4.2.1. LE RAPPORT INTERMÉDIAIRE

4.2.2. LE RAPPORT FINAL

- 5.1. IDENTIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE (APPEL D'OFFRES ENTR/07/008)
- 5.2. FORMULAIRE RELATIF AUX CRITÈRES D'EXCLUSION (APPEL D'OFFRES ENTR/07/008)
- 5.3. PROJET DE CONTRAT DE SERVICES
- 5.4. MODÈLE EUROPÉEN DE CURRICULUM VITAE
- 5.5. FORMULAIRE RELATIF À LA CAPACITÉ FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE (APPEL D'OFFRES ENTR/07/008)
- 5.6. LISTE DE CONTRÔLE DES DOCUMENTS À PRÉSENTER

1. INFORMATIONS PRELIMINAIRES CONCERNANT L'APPEL D'OFFRES

Le présent cahier des charges fait suite à la publication:

- de l'avis de pré-information au JO S 36-043225 du 21.2.2007, projet I5/2 et
- l'avis de marché au JO S - XXX (*Veillez indiquer les références précises de la publication au JO*).

1.1. NATURE DU MARCHE

Marché de services pour une étude portant sur les «accords volontaires de collaboration dans le domaine des services de construction».

1.2. CONTEXTE

L'innovation est définie dans la stratégie de Lisbonne comme étant un moteur essentiel de la productivité, de la croissance et de la compétitivité. Outre les investissements dans les nouvelles technologies, l'innovation peut être envisagée sous l'angle de nouvelles formes d'organisation impliquant la création ou la modification des structures, des pratiques et des modèles d'entreprises au sein d'une chaîne d'approvisionnement et présente alors un fort potentiel de valeur ajoutée pour l'économie. Dans de nombreux secteurs, ce concept socio-économique d'innovation est du point de vue stratégique tout aussi important que l'innovation technologique.

L'innovation est un défi qui a des incidences sur tous les secteurs économiques et tous les types d'entreprises et constitue souvent un élément central de la croissance des PME. L'Union européenne et les États membres s'efforcent en conséquence de déterminer les possibilités d'innovation dans ces entreprises et de stimuler l'échange d'informations et de meilleures pratiques en la matière. Le programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (PIC) établit un cadre pour l'innovation communautaire dans ces domaines¹.

Il est en outre établi dans la communication COM (97)539 intitulée «La compétitivité de l'industrie de la construction»² que, pour renforcer l'efficacité globale et la compétitivité du secteur, il est essentiel d'œuvrer à la mise en place de nouvelles relations entre les différents acteurs, à l'amélioration de la communication et de la prise de décision, ainsi qu'au perfectionnement de l'organisation et de la gestion du processus de construction dans son ensemble. Le secteur de la construction pourrait bénéficier de nouvelles formes de collaboration

¹ Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013).

Voir http://ec.europa.eu/enterprise/enterprise_policy/cip/index_fr.htm

² Voir <http://europa.eu.int/comm/enterprise/construction/compcom/compcom.htm>, point 4.4 et action spécifique 2 (en annexe).

et d'accords contractuels qui permettraient aux consultants, entrepreneurs et fabricants de travailler ensemble dès le début du processus de conception et lors des étapes décisives des projets de construction.

La promotion du travail en collaboration entre les différentes parties impliquées dans un projet de construction ou participant activement à un tel projet permettrait d'obtenir une meilleure rentabilité tout au long de cycle de vie de l'ouvrage bâti, d'améliorer l'intégration de solutions innovantes et présentant un rapport qualité/prix avantageux, et de diminuer le nombre des procédures juridiques. Ces arrangements de collaboration entraîneraient une baisse des coûts liés à la nécessité de gérer plusieurs interfaces de conception et de construction. Ils contribueraient également à la réduction des risques en matière de santé et de sécurité sur les sites de construction.

La mise en place de ces accords volontaires implique la prise en compte des intérêts concurrents des différents acteurs et leur succès dépend non seulement d'un certain nombre de questions juridiques/contractuelles et d'accords commerciaux, mais également de facteurs humains afin de modifier la culture des entreprises et de construire un rapport de confiance mutuelle dans le cadre d'une collaboration. Un autre élément clé de cette approche est le partage des risques au sein de l'équipe impliquée dans le projet et la définition des conditions de ce partage.

Dans certains pays de l'UE (notamment au Danemark, en Finlande, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni), les autorités publiques et les acteurs du secteur sont particulièrement impliqués dans la réforme et l'amélioration du cadre collaboratif entre les entrepreneurs, les prestataires de services professionnels, les fournisseurs industriels et le secteur de l'assurance. Ainsi, au Danemark, il est demandé aux maîtres d'ouvrage du secteur public d'évaluer la pertinence d'un partenariat lors de la réalisation d'un projet de construction. En Finlande, il existe plusieurs programmes de recherche visant au développement de concepts de services innovants et de nouveaux modèles d'entreprises de services dans le secteur de la construction. Aux Pays-Bas, plusieurs grands projets de construction privés ont été réalisés en partenariat. Au Royaume-Uni, où un rapport intitulé [*Rethinking Construction*](#) a été publié en 1998, le secteur public lance actuellement des projets pilotes afin de déterminer la façon la plus adéquate et fonctionnelle d'assurer les projets de construction, en souscrivant un contrat pour un partenariat plutôt que pour chacun des membres de l'équipe.

L'étude proposée vise à analyser le contexte et les conditions de mise en place d'une collaboration dans les projets de construction et à évaluer leurs avantages/effets sur la compétitivité du secteur de la construction et sur la réalisation des objectifs poursuivis par d'autres politiques de l'UE. Le contractant proposera un guide européen des bonnes pratiques à destination des entreprises concernant l'établissement de systèmes de collaboration dans le cadre de projets de construction, y compris les règles générales en matière de contrats, de gestion et d'assurance.

1.3. DATE DE DEBUT DU CONTRAT ET DUREE DES TACHES

Le contrat entre en vigueur à la date de la dernière signature.

Il devrait être signé en novembre 2007.

La durée d'exécution des tâches ne dépassera pas 15 mois.

L'exécution des tâches ne peut en aucun cas commencer avant la signature du contrat. La durée des tâches ne pourra être étendue que moyennant l'accord exprès écrit des parties au contrat, avant la fin de la durée des tâches initialement prévue au contrat.

1.4. DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE

La durée de validité de l'offre est de 9 mois à compter de la date limite de soumission des offres (voir ci-dessous). Durant cette période, le soumissionnaire est tenu de maintenir toutes les conditions de son offre.

1.5. DATE ET LIEU DE L'OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres aura lieu le **11 juin 2007**, à 10h00, à l'adresse suivante:

<p><i>Adresse administrative: Commission européenne Direction générale Entreprises et industrie Unité ENTR 15 – Construction et équipements à pression 4^e étage – Bureau 28 Rue Belliard n° 100 B-1040 Bruxelles (Belgique)</i></p>
--

Chaque soumissionnaire peut **mandater un représentant** pour assister à l'ouverture des offres. Les sociétés intéressées sont invitées à le faire savoir par télécopie ou par courrier électronique, au moins 48 heures à l'avance, à l'adresse indiquée au point 1.6. Cette annonce doit être signée par un responsable autorisé du soumissionnaire et mentionner le nom de la personne qui représentera ce dernier à l'ouverture des offres.

1.6. CONTACTS ENTRE LE SOUMISSIONNAIRE ET LA COMMISSION

Pendant toute la procédure, les contacts entre le service adjudicateur et les soumissionnaires ne sont autorisés **qu'à titre exceptionnel**. Ils ne peuvent intervenir que dans les conditions suivantes:

- Avant la date de clôture du dépôt des offres:
 - * À la demande du soumissionnaire, le pouvoir adjudicateur peut fournir des renseignements complémentaires ayant pour seul but d'explicitier la nature du marché.

- * De sa propre initiative, la Commission peut informer les intéressés de toute erreur, imprécision, omission ou toute insuffisance matérielle dans la rédaction des documents d'appel à la concurrence.

- Après l'ouverture des offres:

Dans le cas où une offre donnerait lieu à des demandes d'éclaircissement ou s'il s'agit de corriger des erreurs matérielles manifestes dans la rédaction de l'offre, le service adjudicateur peut prendre l'initiative d'un contact avec le soumissionnaire, ce contact ne pouvant conduire à une modification des termes de l'offre.

Les demandes d'informations complémentaires peuvent être adressées **par télécopie ou par courrier électronique à l'adresse suivante:**

*Commission européenne
Direction générale Entreprises et industrie
Appel d'offres ENTR/07/008
Unité I5 – Construction et équipements à pression
B100 02/07
B-1049 Bruxelles - BELGIQUE
Fax: (+32-2)-296.10.65
E-mail: construction@ec.europa.eu*

Pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile, ces renseignements complémentaires seront communiqués simultanément à tous les opérateurs économiques ayant demandé un cahier des charges ou manifesté un intérêt à soumissionner, et ce six jours calendrier au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres ou, pour les demandes de renseignements reçues moins de huit jours calendrier avant la date limite fixée pour la réception des offres, le plus tôt possible après la réception de la demande de renseignements.

Les réponses aux demandes de renseignements complémentaires seront également disponibles à l'adresse internet suivante:

<http://ec.europa.eu/enterprise/calls/calls.html>

1.7. MODALITES DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués conformément à l'article II.4 du projet de contrat de services (annexe 5.3), selon les modalités suivantes:

- Un paiement intermédiaire (40 % du montant spécifié à l'article I.3.1 du contrat) sera effectué. Les demandes de paiement ne seront recevables que si elles s'appuient sur une facture en bonne et due forme, un rapport intermédiaire établi conformément aux instructions détaillées à l'annexe I

du contrat, ainsi qu'un état des frais à rembourser, étayé le cas échéant par des pièces probantes et conforme à l'article II.7 du contrat. Le paiement n'interviendra qu'une fois que la Commission aura approuvé tous les documents.

La Commission dispose de 20 jours pour approuver ou rejeter ces documents et le contractant dispose de 20 jours pour en soumettre de nouveaux.

Le paiement intermédiaire interviendra dans les 30 jours suivant l'approbation, par la Commission, de la demande de paiement et des documents l'accompagnant.

- Le paiement du solde (60% du montant indiqué à l'article I.3.1 du contrat), interviendra dans les 30 jours suivant l'approbation, par la Commission, des documents appuyant la demande de paiement. Cette demande de paiement ne sera recevable que si elle est étayée par des factures en bonne et due forme, un rapport technique final et une version finale du guide européen des bonnes pratiques concernant l'établissement de systèmes de collaboration élaboré conformément aux instructions détaillées à l'annexe I du contrat, un état des frais à rembourser, étayé le cas échéant par des pièces probantes, et conforme à l'article II.7 du contrat.

La Commission dispose de 30 jours pour approuver ou rejeter ces documents et le contractant dispose de 30 jours pour en soumettre de nouveaux.

- Le calendrier et les modalités d'approbation des paiements et des documents à soumettre sont décrits aux articles I.4, II.7 ainsi qu'à l'annexe I du projet de contrat de services précité.

1.8. GARANTIES

Sans objet.

1.9. CONDITIONS GENERALES DE SOUMISSION D'UNE OFFRE

La soumission d'une offre vaut acceptation des conditions contenues dans la présente invitation à soumissionner, dans le cahier des charges et dans le projet de contrat; le cas échéant, le soumissionnaire renonce à ses propres conditions générales ou particulières. Elle lie le soumissionnaire pendant toute la durée du marché s'il en devient l'attributaire.

Dès sa réception par la Commission, l'offre est considérée par cette dernière comme confidentielle et devient propriété de la Commission.

La Commission ne rembourse pas les frais afférents à la préparation et à la soumission des offres.

Le protocole sur les privilèges et immunités ou, le cas échéant, la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires s'appliquent au présent appel d'offres.

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.10. ABSENCE D'OBLIGATION DE PASSER LE MARCHE

La présente invitation à soumissionner ne constitue aucun engagement de la part de la Commission. L'obligation contractuelle de la Commission ne prend naissance qu'à la signature du contrat avec le soumissionnaire retenu.

Le pouvoir adjudicateur peut, jusqu'à la signature du contrat, soit renoncer au marché, soit annuler la procédure de passation du marché. Une telle décision doit être motivée et portée à la connaissance des candidats ou soumissionnaires.

Aucune indemnisation ne peut être réclamée par un soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue, y compris lorsque la Commission renonce à attribuer le marché.

1.11. LIEU D'EXECUTION DES TACHES

Le lieu d'exécution des tâches sera le lieu de travail habituel du contractant ou tout autre lieu indiqué dans l'offre, à l'exception des locaux de la Commission.

1.12. SOUS-TRAITANTS

L'offre doit clairement identifier le ou les sous-traitants et établir qu'ils acceptent d'exécuter les tâches conformément aux conditions visées à la section 1.9 ci-dessus, en particulier l'article II.17 du modèle de contrat de services.

Le soumissionnaire doit informer le ou les sous-traitants de l'application à leur égard de l'article II.17 du modèle de contrat de services (annexe 5.3) et l'indiquer dans les documents de sous-traitance.

Une fois le contrat signé, l'article II.13 du contrat de services précité régit la sous-traitance.

2. FORME ET CONTENU DE L'OFFRE

2.1. GENERALITES

L'offres doit être **signée** par le soumissionnaire ou son représentant autorisé. Elle doit être **parfaitement lisible** afin **d'éliminer le moindre doute sur les termes et les chiffres**.

L'offre doit être claire et concise. Les pages seront numérotées en continu et assemblées de façon cohérente (par exemple, reliées ou agrafées, etc.).
L'offre doit être rédigée dans l'une des langues officielles de l'Union européenne.

L'offre **comprendra obligatoirement** les renseignements suivants:

- l'ensemble des **informations et documents demandés par la Commission** pour procéder à l'évaluation de l'offre. Afin d'aider les soumissionnaires à présenter une offre complète, **une liste de contrôle des documents à présenter est fournie à l'annexe 5.5**. Cette liste de contrôle ne doit pas être incluse dans l'offre, mais il est conseillé de l'utiliser afin de présenter des dossiers complets et faciliter ainsi l'évaluation des offres;
- le **prix exprimé en euros**;
- un **spécimen de signature d'un représentant autorisé** sur la fiche «Entité légale» (annexe 1) et une déclaration du même représentant confirmant la validité de l'offre (de préférence à l'encre bleue);
- le **nom d'une personne de contact** dans le cadre de la remise de l'offre.

2.2. SOUMISSION D'UNE OFFRE

- L'offre peut être:

a) **soit envoyée sous pli recommandé** posté au plus tard le **4 juin 2007**, le cachet de la poste faisant foi, **à l'adresse suivante**:

*Commission européenne
Direction générale Entreprises et industrie
Appel d'offres ENTR/07/008
Unité ENTR I5 – Construction et équipements à pression
Adresse administrative: B100 02/07
B-1049 Bruxelles, Belgique*

b) **soit déposée par un service de messagerie**, au plus tard le **4 juin 2007**, la date du récépissé de dépôt faisant foi, **à l'adresse ci-dessous**.

c) **soit remise en mains propres**, personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, au plus tard le **4 juin 2007** à 16 h 00, la date de l'accusé de réception de la Commission faisant foi, **à l'adresse suivante**:

*Commission européenne
Direction générale Entreprises et industrie
Appel d'offres ENTR/07/008
Unité ENTR I5 – Construction et équipements à pression
B100 02/07

Service central de réception du courrier*

Avenue du Bourget, 1
B-1140 Bruxelles, Belgique

Pour rejoindre l'avenue du Bourget, 1:
http://europa.eu.int/comm/entreprise/calls/hand_delivery.html

Dans ce cas, le dépôt de l'offre sera établi au moyen d'un reçu daté et signé par le fonctionnaire du service du courrier central de la Commission à qui les documents auront été remis. Ce service est ouvert de 8h à 17h du lundi au jeudi et de 8h à 16h le vendredi. Il est fermé les samedis, dimanches et jours fériés de la Commission.

Veillez noter que, pour des raisons de sécurité, les remises en mains propres (y compris par un service de messagerie) ne sont plus acceptées dans les autres bâtiments de la Commission.

- L'offre doit être soumise **en trois exemplaires** et sous double enveloppe. Les enveloppes doivent porter, outre l'adresse du service destinataire figurant au point a), l'indication: «**Appel d'offres ENTR/07/008 – À ne pas ouvrir par le service du courrier**». Si des enveloppes autocollantes sont utilisées, elles doivent être fermées à l'aide de bandes adhésives au travers desquelles l'expéditeur apposera sa signature.

Les soumissionnaires veilleront à respecter scrupuleusement ces indications afin que les offres puissent arriver à bonne fin et dans des délais raisonnables.

La date d'envoi, le cachet de la poste ou la date figurant sur le bordereau de dépôt fera foi de la soumission ponctuelle de l'offre par les services postaux ou par un service de messagerie privé. Pour les remises en mains propres, l'accusé de réception signé et daté fera office de preuve.

Rappel: Toute offre parvenant après cette date entraînera l'exclusion de l'offre de la procédure d'attribution du marché.

2.3. STRUCTURE DE L'OFFRE

Toute offre doit comprendre cinq parties:

Première partie: informations administratives et présentation de l'offre (voir points 2.1 et 2.3.1)

Deuxième partie: justificatifs relatifs aux critères d'exclusion (voir point 3.1)

Troisième partie: justificatifs relatifs aux critères de sélection (voir point 3.2.2 et 3.2.3)

Quatrième partie: proposition technique établie d'après les spécifications techniques et les critères d'attribution (voir points 2.3.2, 3.3 et 4)

Cinquième partie: proposition financière (voir point 2.3.3)

2.3.1. Première partie: proposition administrative

a) **Dans le cas d'une offre impliquant plusieurs prestataires de services**, ceux-ci ont le choix entre:

- réaliser une offre conjointe, tous les prestataires devant alors être considérés comme soumissionnaires et, si leur offre remporte le marché, comme contractants (dans ce cas, l'un des soumissionnaires doit être proposé comme coordinateur en vue d'assurer, si l'offre est retenue, la gestion contractuelle);

et

- réaliser une offre ne faisant apparaître qu'un seul soumissionnaire (celui-ci étant alors, si l'offre en question remporte le marché, le seul contractant), les autres prestataires de services étant considérés comme sous-traitants (voir point 1.12).

Quelle que soit la présentation de l'offre (offre conjointe ou offre ne faisant apparaître qu'un seul soumissionnaire), le ou les soumissionnaires doivent impérativement préciser le rôle, les qualifications et l'expérience de chaque prestataire de services et, le cas échéant, les moyens de contrôle existants entre eux.

b) **Dans le but de s'identifier, le soumissionnaire doit remplir les deux formulaires joints en annexe 5.1:**

- la **fiche «Entité légale»**, qui doit être signée par un représentant du soumissionnaire autorisé à signer des contrats avec les tiers. Il existe un formulaire pour les personnes physiques, un autre pour les sociétés privées et un troisième pour les entités de droit public. Des formulaires

spécifiques dans les langues de chaque État membre sont disponibles à l'adresse suivante:

http://europa.eu.int/comm/budget/execution/legal_entities_fr.htm

- un **formulaire d'identification bancaire** rempli et signé par un représentant autorisé de chaque soumissionnaire ainsi que de son banquier. Un formulaire standard est fourni en annexe 5.1 et un formulaire spécifique à chaque État Membre est disponible à l'adresse Internet suivante:
http://europa.eu.int/comm/budget/execution/ftiers_fr.htm.

La fiche «Entité légale» doit être accompagnée des **documents mentionnés ci-dessous** pour chaque soumissionnaire de façon à indiquer ses nom, adresse et numéro d'enregistrement officiels.

Pour les sociétés privées:

- **une copie lisible des actes constitutifs** ainsi qu'une copie des statuts, s'ils figurent dans d'autres documents, ou une copie de l'avis de constitution paru au Journal officiel ou dans toute autre publication nationale, si la législation applicable prévoit une telle publication;
- une copie lisible des **modifications les plus récentes apportées aux documents visés à l'alinéa précédent**, y compris celles qui concernent un éventuel transfert du siège social, ou une copie de l'avis de modification paru au Journal officiel ou dans toute autre publication nationale, pour autant que la législation applicable prévoit une publication de ce type. Si les documents visés à l'alinéa précédent n'ont pas été modifiés et si le siège social n'a pas été transféré depuis la constitution, une confirmation écrite, signée par un représentant du ou des soumissionnaires, indiquant qu'aucune modification et qu'aucun transfert n'ont été effectués;
- une copie lisible de l'acte de **nomination des personnes habilitées à représenter le soumissionnaire** dans ses relations avec les tiers et en justice, ou une copie de la publication de cet acte de nomination si la législation applicable prévoit une telle publication;
- si les documents précités ne font pas apparaître le numéro d'immatriculation, une preuve de **l'immatriculation**, telle que prescrite dans leur pays d'établissement, sur un **registre professionnel ou commercial** ou tout autre document officiel faisant apparaître le numéro d'immatriculation;
- si les documents précités n'indiquent pas le numéro de TVA, une copie du document attestant de l'assujettissement à la TVA, le cas échéant.

Pour les personnes physiques:

- une copie lisible de la carte d'identité ou du passeport doit être fournie;
- le cas échéant, une preuve de **l'inscription**, selon les modalités applicables dans le pays d'établissement, sur un **registre**

professionnel ou commercial ou tout autre document officiel mentionnant le numéro d'enregistrement.

- Si le document ci-dessus ne précise pas le numéro de TVA, une copie du document attestant de l'assujettissement à la TVA, le cas échéant.

Pour les entités de droit public:

- une copie de la résolution, de la loi, de l'arrêté ou de la décision établissant l'entité concernée ou, à défaut, tout autre document officiel prouvant l'existence de l'entité.

Chaque soumissionnaire est tenu de fournir la fiche «Entité légale» ainsi que les justificatifs précités.

Les sous-traitants ne doivent fournir que la fiche «Entité légale» sans les justificatifs susmentionnés.

En cas d'offres conjointes, seul le coordinateur doit renvoyer le formulaire d'identification bancaire.

2.3.2. Deuxième partie: proposition technique

La proposition technique doit aborder tous les aspects énumérés dans le cahier des charges et présenter des modèles, des exemples et des solutions techniques aux problèmes posés dans le cahier des charges. Le soumissionnaire reprendra intégralement, dans son offre, les spécifications techniques détaillées dans la partie 4 ci-dessous et adressera, de façon détaillée, pour chaque élément mentionné, une réponse en termes de méthodologie, de délais et d'organisation.

La proposition technique doit répondre aux spécifications techniques détaillées ci-dessous et fournir au moins toutes les informations nécessaires pour l'attribution du marché.

Il convient de noter que, par souci d'égalité de traitement, les offres ne pourront pas être modifiées après leur dépôt en ce qui concerne la proposition technique. Toute lacune dans cette partie de l'offre ne peut dès lors qu'influencer négativement l'évaluation des critères d'attribution. Veuillez noter par ailleurs que les propositions s'écartant des spécifications techniques risquent d'être exclues pour cause de non-conformité.

Les spécifications techniques et l'offre du soumissionnaire feront partie intégrante du contrat et constitueront les annexes dudit contrat.

2.3.3. Troisième partie: proposition financière

L'attention du soumissionnaire est attirée sur les points suivants:

- **Les prix doivent être libellés en euros.**
- **Les prix doivent être indiqués hors taxes, droits de douane et autres charges, c'est-à-dire également hors TVA**, les Communautés en étant exonérées dans l'UE conformément aux articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes du 8 avril 1965 (JO L 152 du 13 juillet 1967). Cette exonération est accordée à la Commission par les gouvernements des États membres, soit par voie de remboursement sur pièces justificatives et a posteriori, soit par voie d'exonération directe.

Pour les pays où la législation nationale prévoit une exonération par remboursement, le montant de la TVA doit être indiqué séparément. En cas de doute quant au régime de TVA applicable, il appartient au soumissionnaire de prendre contact avec les autorités de son pays pour obtenir des éclaircissements sur l'exonération de TVA dont bénéficie la Communauté européenne.

- **Les prix ne peuvent être soumis à conditions et doivent être directement applicables en suivant les spécifications techniques.**
- **Les prix indiqués sont fermes et non révisables.**
- Le prix servant de référence pour l'attribution du marché comportera deux montants:

a) **le montant rémunérant la totalité des tâches exécutées**, montant repris à l'article I.3.1 du contrat.

L'offre doit faire apparaître, pour chaque catégorie de personnel participant à la réalisation du projet:

§ le montant total du coût de la main-d'œuvre;

§ les **taux journaliers** ainsi que le **nombre total de jours** (jours/hommes) que chaque membre du personnel consacrera au projet;

§ les autres catégories de coûts, à l'exception des coûts spécifiés au point b) ci-dessous, en précisant la nature du coût, le montant total, le prix unitaire et la quantité. Les montants forfaitaires doivent être évités. S'il en est fait exceptionnellement usage, les hypothèses de calcul de ce forfait seront fournies;

b) **le montant correspondant aux frais remboursables.**

Ce montant, repris à l'article I.3.3 du projet de contrat de services précité, correspond aux frais qui seront supportés par le contractant en liaison directe avec l'exécution des tâches au titre du contrat.

Dans tous les cas, ce montant constitue le **maximum** remboursable pour les frais supportés.

Sont remboursables les frais de voyage, de séjour et d'expédition et autres dépenses reprises dans les spécifications techniques conformément aux règles de remboursement détaillées à l'article II.7 du projet de contrat de services précité. Le barème journalier applicable aux frais de séjour est indiqué à l'article I.3.3 du projet de contrat de services précité.

Ce montant sera estimé à l'aide des articles du projet de contrat de services précité ainsi que des données ci-dessous. Il sera obligatoirement séparé du montant indiqué en a) dans l'offre soumise.

Les informations ci-dessous visent à aider les soumissionnaires à estimer le montant maximal des dépenses (seuls les frais de voyage et de séjour ainsi que les frais connexes sont concernés):

- Réunions avec la Commission:

Trois réunions de deux jours, auxquelles devront participer deux représentants du contractant, seront organisées à Bruxelles comme suit: une réunion de démarrage (juste après la signature), une réunion à mi-parcours (environ six mois et demi après la signature) et une réunion finale (environ douze mois et demi après la signature) avec les services de la Commission, chacune étant suivie le lendemain par une réunion du groupe de pilotage.

- Séminaire de validation prévu par les services de la Commission:

Un séminaire commun d'une journée (environ treize mois et demis après la signature), auquel devront participer deux représentants du contractant, se tiendra à Bruxelles.

Les offres impliquant plusieurs prestataires de services doivent détailler, pour chacun de ces prestataires, les montants prévus pour les points a) et b).

Pour formuler leur proposition financière, les soumissionnaires utiliseront le modèle suivant:

<i>Élément de prix</i>	<i>Coût unitaire</i>	<i>Quantité</i>	<i>Total</i>
Ressources humaines			
X (rôle)			
Y (rôle)			
.....			
Sous-total (1)			
Autres			
X			
Y			
.....			
Sous-total (2)			
TOTAL a) (1+2)			
Frais remboursables³ b)			
Total général a) + b)			

³ À préciser en bas de tableau.

Toute proposition doit impérativement contenir toutes les informations ainsi que tous les justificatifs requis par le présent cahier des charges.

A défaut, l'absence d'information ou de document pourrait conduire la Commission à considérer l'offre comme non recevable.

La Commission se réserve, toutefois, le droit de requérir la production, dans un délai qu'elle précisera dans sa requête, de tout document additionnel relatif à l'offre introduite aux fins d'évaluation et de vérification.

Le budget maximum prévu pour ce contrat est de 250 000 EUR , incluant les frais de voyage, de séjour et d'expédition.

3. PROCEDURE D'ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DU MARCHÉ

L'évaluation sera basée sur l'offre de chaque soumissionnaire. La Commission se réserve en outre le droit de prendre en compte toute autre information provenant de sources publiques ou spécialisées.

Toutes les informations seront évaluées en fonction des critères définis dans le présent cahier des charges. La procédure d'attribution du marché, qui ne concernera que les offres recevables (voir point 2.2), sera menée en trois étapes successives. Seules les offres répondant aux exigences d'une étape seront examinées lors de l'étape suivante.

Chacune de ces étapes tend respectivement à :

- 1) vérifier, pour la première étape (critères d'exclusion), la possibilité pour les soumissionnaires de participer à la procédure de passation de marché et, le cas échéant, de se voir attribuer le marché;
- 2) vérifier, pour la deuxième étape (critères de sélection), la capacité technique et professionnelle ainsi que la capacité économique et financière de chaque soumissionnaire ayant passé avec succès la phase d'exclusion;
- 3) évaluer, sur la base des critères d'attribution, chaque offre ayant passé avec succès les phases d'exclusion et de sélection.

3.1 1^{ERE} ETAPE – APPLICATION DES CRITERES D'EXCLUSION ET EXCLUSION EVENTUELLE DE SOUMISSIONNAIRES

3.1.1. Déclaration sur l'honneur

Le soumissionnaire fournit une attestation sur l'honneur, dûment datée et signée, mentionnant qu'il ne se trouve pas dans une des situations visées aux articles 93 et 94 du règlement financier.

À cet effet, le soumissionnaire ou son représentant doit remplir et signer le formulaire figurant à l'annexe 2 du présent cahier des charges. Par ce formulaire, le soumissionnaire:

- indique s'il se trouve ou non dans une ou plusieurs des situations prévues par le formulaire et
- s'engage à présenter à la Commission tout document additionnel relatif aux critères d'exclusion que la Commission jugerait utile.

Si l'offre fait intervenir plusieurs prestataires de services (sous-traitants y compris), chacun d'entre eux doit renvoyer ce formulaire.

Toute omission, totale ou partielle, imputable à un ou à plusieurs prestataires de services concernés par l'offre, pourra conduire la Commission, en application des articles 93 et 94 du règlement financier, à exclure l'offre de la présente procédure.

La Commission se réserve le droit de vérifier les informations fournies. En renvoyant le présent formulaire, dûment signé, le soumissionnaire s'engage à transmettre à la Commission, dans les sept jours calendrier suivant la réception de la demande de cette dernière, tout document complémentaire jugé utile aux fins de vérification.

3.1.2. Cas d'exclusion

Conformément aux articles 93 et 94 du règlement financier (JO L 248 du 16 septembre 2002, p. 1), les soumissionnaires seront exclus des procédures de sélection et d'attribution s'ils ne satisfont pas aux critères a) à f) visés dans le formulaire type de l'annexe 5.2.

En outre, sont aussi exclus de l'attribution d'un marché les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché, se trouvent en situation de conflit d'intérêts (critère g) ou se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements (critère h).

3.1.3. Pièces justificatives

Le soumissionnaire auquel le marché est attribué doit fournir, dans les 15 jours suivant la réception de la lettre qui l'informe de la proposition d'attribution du marché et avant la signature du contrat, les justificatifs ci-après confirmant la déclaration visée au point 3.1.1.

1. La Commission accepte comme preuve suffisante que le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. La Commission accepte comme preuve suffisante que le soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.
3. Lorsque le document ou le certificat visé au premier et au deuxième points n'est pas délivré par le pays concerné, et pour les autres cas d'exclusion visés à l'article 93 du règlement financier, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.
4. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire, les documents énumérés aux points 1,2 et 3 ainsi qu'au point 3.1.1 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où la Commission l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du soumissionnaire.
5. Si elle soupçonne certains soumissionnaires de se trouver dans l'un des cas d'exclusion, la Commission peut elle-même s'adresser aux autorités compétentes mentionnées au point 3 pour obtenir toute information qu'elle juge nécessaire à ce propos.
6. La Commission peut dispenser un soumissionnaire de soumettre les pièces justificatives visées aux points 1 et 2 si celles-ci ont déjà été communiquées aux fins d'une autre procédure de passation de marché, pour autant que ces documents aient été émis moins d'un an auparavant et qu'ils soient toujours valables. En pareil cas, le soumissionnaire atteste sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marché antérieure et confirme qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

3.1.4. Sanctions administratives et financières

En renvoyant le formulaire de l'annexe 5.2, dûment signé, le soumissionnaire reconnaît être informé des points suivants.

Les soumissionnaires qui se trouvent dans l'un des cas d'exclusion évoqués à la section 3.1.2 ci-dessus peuvent, après avoir été mis en mesure de présenter leurs observations, faire l'objet de sanctions administratives ou financières de la part de la Commission.

Ces indemnités sont précisées à l'article 96 du règlement financier (JO L 248 du 16 septembre 2002, page 1) et à l'article 133 du règlement établissant les modalités d'exécution du règlement financier (JO L 357 du 31 décembre 2002, page 1). Nous invitons les soumissionnaires à lire attentivement ces deux articles.

3.2. 2^E ETAPE – APPLICATION DES CRITERES DE SELECTION (SELECTION DE SOUMISSIONNAIRES)

Ce volet de la soumission comprend les critères et éléments relatifs à la capacité technique et professionnelle ainsi qu'à la capacité économique et financière du ou des prestataires de services concernés par l'offre. Il contient également tout autre document que le ou les soumissionnaires jugent utile de joindre à leur offre à titre de précision.

Un opérateur économique peut faire appel aux capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des relations qu'il entretient avec elles. Il doit dans ce cas prouver au pouvoir adjudicateur qu'il disposera des moyens nécessaires pour l'exécution du marché, par exemple par la production de l'engagement de ces entités de les mettre à sa disposition.

Si plusieurs prestataires de services participent à l'offre, chacun d'entre eux doit démontrer qu'il possède a) les capacités professionnelles et techniques requises pour réaliser les tâches qui lui sont attribuées dans l'offre, ainsi que b) la capacité économique et financière requise.

Cette règle est applicable à tous les prestataires, quel que soit le pourcentage des tâches qu'ils se proposent de réaliser, dès lors qu'ils choisissent d'être soumissionnaires.

En revanche, si l'offre fait appel à des sous-traitants dont les tâches représentent moins de 20 % du marché, ces sous-traitants sont dispensés de fournir la preuve de leur capacité économique et financière.

3.2.1. Critères de sélection

<u>CRITÈRES DE SÉLECTION</u>
1. CAPACITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE
Capacité économique et financière suffisante pour garantir une exécution continue et satisfaisante tout au long de la durée prévue du contrat.
2. CAPACITÉ TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE
2.1. Expérience avérée dans les secteurs de la présente étude et des questions spécifiques y afférentes (minimum 3 ans).
2.2. Expérience technique avérée dans l'analyse et l'évaluation des questions au niveau national et communautaire affectant directement et/ou indirectement le développement du secteur de la construction (minimum 3 ans).
2.3. Expérience technique avérée dans l'analyse et l'évaluation de l'évolution des nouveaux modèles d'entreprises/modèles organisationnels dans le secteur de la construction (minimum 3 ans).
2.4. Fiabilité du soumissionnaire pour réaliser les services en ce qui concerne les ressources humaines et techniques, y compris les connaissances linguistiques requises, et les systèmes de contrôle

de qualité.

Ces critères seront évalués à l'aide des documents repris aux points 3.2.2 et 3.2.3.

3.2.2. Preuves de la capacité économique et financière du ou des prestataires

Tout soumissionnaire (et tout sous-traitant dont les tâches représentent 20 % au moins du marché) doit fournir la preuve de sa capacité économique et financière en présentant les documents suivants:

- a) un exemplaire complet de ses comptes sociaux annuels révisés (bilan, compte de profits et pertes, annexes des comptes annuels et éventuellement commentaire des auditeurs) des deux derniers exercices, tels qu'ils ont été approuvés par l'assemblée générale de la société et, le cas échéant, audités et/ou publiés, et la capacité financière et économique (annexe 5.6) doit être remplie et signée par un représentant autorisé. Les offres doivent être signées par un représentant du soumissionnaire dûment mandaté;
- b) une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires en rapport avec les prestations, fournitures ou services visés par le présent marché, qui ont été réalisés au cours des trois derniers exercices.

Si, pour une raison exceptionnelle que la Commission estime justifiée, un soumissionnaire n'est pas en mesure de produire l'un ou l'autre des documents mentionnés ci-dessus, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par la Commission. En tout état de cause, cette raison exceptionnelle et sa justification doivent, au minimum, être portées à la connaissance de la Commission par l'intermédiaire de l'offre. La Commission se réserve le droit de demander tout autre document lui permettant de vérifier la capacité économique et financière du soumissionnaire.

3.2.3. Preuves de la capacité technique et professionnelle du ou des prestataires

La capacité des prestataires à fournir les services sera évaluée sur la base notamment de leur savoir-faire, de leur efficacité, de leur expérience et de leur fiabilité.

La capacité technique et professionnelle des prestataires participant à l'offre peut être justifiée à l'aide des documents suivants:

- a) l'indication des titres d'études et professionnels du prestataire ou du contractant et/ou des cadres de l'entreprise et, en particulier, du ou des responsables de la prestation des services ou de l'exécution des tâches. Le modèle européen de curriculum vitae (annexe 5.4) sera rempli et

signé par toutes les personnes intervenant dans l'exécution des tâches prévues dans l'offre. Le lien contractuel précis avec le soumissionnaire y sera également décrit;

- b) une liste des services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le lieu des prestations. La liste des travaux les plus importants est appuyée de certificats de bonne exécution précisant s'ils ont été effectués dans les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin;
- c) une description des mesures prises pour s'assurer de la qualité des fournitures et services, ainsi que des moyens d'étude et de recherche de l'entreprise;
- d) une liste des techniciens ou organismes techniques concernés, qu'ils fassent partie de l'entreprise ou non, et en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité;
- e) une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du prestataire ou de l'entrepreneur et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années;
- f) l'indication de la part du marché que le prestataire de services a éventuellement l'intention de sous-traiter.

En soumettant une offre, tout prestataire concerné par celle-ci accepte que la Commission vérifie sa capacité technique et, au besoin, les moyens d'étude et de recherche dont il dispose, ainsi que les mesures prises pour contrôler la qualité.

Complémentairement, tout soumissionnaire est informé qu'il peut devoir justifier de son autorisation à produire l'objet visé par le marché selon son droit national: inscription au registre du commerce ou de la profession ou déclaration sous serment ou certificat, appartenance à une organisation spécifique, autorisation expresse, inscription au registre TVA.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que toute omission d'information, totale ou partielle, imputable à un ou à plusieurs prestataires de services concernés par l'offre pourra conduire la Commission à exclure l'offre de la suite de la procédure.

3.3. 3^E ETAPE – APPLICATION DES CRITERES D'ATTRIBUTION (EVALUATION DES OFFRES)

Le marché sera attribué à l'offre présentant le rapport coût-efficacité le plus avantageux. Les critères d'attribution suivants seront appliqués:

N°	Critères d'attribution qualitatifs	Pondération (nombre maximal de points)
1.	Méthodologie, cohérence, clarté et praticabilité du service à fournir, en particulier le <u>programme de travail et les méthodologies d'examen, d'analyse et d'évaluation</u> proposés, exhaustivité des aspects considérés en rapport avec l'objet de la présente étude, et spécificité de l'approche proposée en relation avec l'objet de l'étude.	35
2.	Structure proposée et valeur informative du <u>résultat du service à fournir</u> , son utilité pratique, la pertinence, la qualité et l'exhaustivité de l'information proposée à fournir et la manière proposée de présenter les conclusions.	25
3.	<u>Compréhension globale des objectifs</u> de l'étude, de l'importance du sujet concerné, des questions à examiner et des enjeux techniques.	20
4.	Pertinence, qualité et exhaustivité de <u>l'information proposée en vue de l'utilisation, et de l'analyse proposée</u> ; qualité et étendue des contacts proposés avec les parties prenantes publiques et privées dans le secteur de la construction.	20
<i>Nombre total de points</i>		<i>100</i>

L'offre retenue sera évaluée en fonction des critères d'attribution qualitatifs ci-dessus et du coefficient de pondération applicable à chaque critère.

Les offres obtenant un total inférieur à 65 % du total des points attribués ou à 50 % des notes attribuées pour un des critères seront exclues de la poursuite de la procédure d'évaluation.

Critère d'attribution	
	Prix total (y inclus les frais remboursables)

Les offres dont le prix total est supérieur à 250 000 euros seront exclues de la poursuite de la procédure d'évaluation.

Le contrat sera attribué à l'offre présentant le meilleur rapport coût-efficacité, résultant du ratio entre le total des points attribués et le prix.

Évaluation finale	
	Note qualitative totale / prix

Les soumissionnaires doivent fournir une offre détaillée pour tous les aspects abordés dans le présent cahier des charges, de manière à obtenir un maximum de points. Ne reprendre que les exigences exposées dans ce cahier des charges, sans entrer dans le détail ou sans proposer de valeur ajoutée, ne permettra d'obtenir qu'un total de points très médiocre. En outre, si certains éléments essentiels du cahier des charges ne sont pas expressément abordés dans l'offre, la Commission pourra décider d'attribuer la note de zéro pour les critères d'attribution qualitatifs concernés.

3.4. INFORMATION DES SOUMISSIONNAIRES

La Commission informera les soumissionnaires des décisions prises concernant l'attribution du marché, y inclus les motifs pour lesquels elle a décidé de renoncer à passer un marché ou de recommencer la procédure.

S'il lui en est fait la demande par écrit, la Commission communiquera à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre et, à tout soumissionnaire ayant fait une offre recevable, les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire.

La communication de certains éléments pourra toutefois être omise dans les cas où elle ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre celles-ci.

3.5. ATTRIBUTION DU MARCHE

Le marché est conclu par un contrat signé par les parties. Dans ce cas, les conditions générales applicables au contrat de services précité s'appliquent.

Après expiration du délai de validité de l'offre, le marché n'est conclu que moyennant l'accord écrit du soumissionnaire.

3.6. PROTECTION DES DONNEES

Le suivi de votre réponse à l'invitation à soumissionner impliquera l'enregistrement et le traitement de données à caractère personnel (par exemple nom, adresse et CV). Ces données seront traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Sauf indication contraire, les réponses aux questions posées et les données à caractère personnel demandées sont nécessaires à l'évaluation de votre offre conformément aux spécifications de l'invitation à soumissionner et seront traitées uniquement à cette fin par l'unité I5 «Construction et équipements à pression» de la direction générale «Entreprises et industrie» de la Commission européenne. Sur demande, vous pouvez obtenir la communication de vos données à caractère personnel et rectifier les données inexactes ou incomplètes. Pour toute question concernant le traitement de ces dernières, veuillez vous adresser à l'unité R.2 «Ressources humaines» de la direction générale «Entreprises et industrie». Vous avez le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données en ce qui concerne le traitement de vos données à caractère personnel.

4. SPECIFICATIONS TECHNIQUES

4.1 DESCRIPTION DU PROJET

4.1.1 Objectifs

Ce contrat fait partie des initiatives soutenues par la Commission européenne, en étroite collaboration avec les parties intéressées, afin d'améliorer la compétitivité du secteur de la construction. Le but spécifique de cette action est de définir un cadre pour la promotion d'accords volontaires de collaboration dans les projets de construction.

L'action proposée doit préciser les avantages/effets globaux des méthodes de collaboration sur la compétitivité du secteur de la construction et de l'économie européenne en général et déterminer si ces dernières sont compatibles avec les objectifs établis dans d'autres domaines d'intervention de l'UE (concurrence, marchés publics, etc.). Elle doit également étudier le rôle potentiel que l'UE pourrait jouer dans la promotion des accords volontaires de collaboration, notamment pour les PME.

4.1.2. Objet des services

La Commission lance un appel d'offres portant sur la réalisation d'une étude destinée à constituer la base du développement d'un cadre européen pour la promotion d'accords volontaires en vue de collaborations dans le cadre de projets de construction conformes aux politiques de l'UE et à établir la faisabilité de lignes directrices européennes susceptibles d'aider les PME à entrer dans de tels programmes, y compris les dispositions contractuelles, de gestion et d'assurance pertinentes.

4.1.3. Programme de travail

Dans le cadre du présent marché, par «accords volontaires de collaboration», on entend des systèmes de relations, de prise de décisions et de gestion entre des parties contractantes, des prestataires de services professionnels, des fournisseurs et d'autres parties, qui permettent d'atteindre les objectifs d'un projet de construction ou d'une série de projets de manière rentable et mutuellement bénéfique pour toutes les parties. Ce système peut être convenu par les différentes parties impliquées par l'intermédiaire d'accords-cadres adéquats. Il n'est pas lié aux formes traditionnelles de partenariat où les entreprises de construction ont une relation privilégiée avec les clients.

L'étude examinera de manière critique un nombre suffisant d'approches nationales en matière d'accords volontaires de collaboration et analysera leurs avantages/effets généraux sur la compétitivité du secteur de la construction par rapport au système traditionnel de la construction et des différents services

connexes. L'étude examinera également dans quelle mesure ces concepts sont compatibles avec d'autres politiques européennes, notamment les politiques relatives aux marchés publics, à la concurrence et aux petites et moyennes entreprises (PME), et déterminera les éventuels effets négatifs.

Le contractant devra identifier les accords contractuels, de gestion et d'assurance pertinents conformes à la législation européenne et proposer, en conséquence, un guide européen des bonnes pratiques susceptible d'aider les PME à entrer dans un système de collaboration.

Le programme de travail comportera les tâches suivantes:

- a) procéder à un examen critique des systèmes existant en Europe et visant au développement et à la promotion des accords volontaires de collaboration dans le cadre de projets de construction. Cet examen portera sur un nombre représentatif de cas en Europe. Ces cas doivent inclure les systèmes de collaboration relevés en Belgique, au Danemark, en Finlande, aux Pays-Bas, en Norvège et au Royaume-Uni, ainsi que quatre exemples supplémentaires trouvés par le contractant et/ou le groupe de suivi et de pilotage mentionné ci-dessous. Il conviendra d'expliquer le champ d'application et les caractéristiques des différentes approches et d'évaluer leur efficacité, notamment en ce qui concerne la réalisation des buts et des objectifs communs, l'intégration des compétences, le renforcement de la confiance mutuelle, l'amélioration du transfert des connaissances et de la communication entre les parties, le perfectionnement de la gestion des projets et des risques, ainsi que la résolution des conflits. Il importera tout particulièrement d'évaluer ces facteurs en tenant compte de la participation des PME à ces accords.
- b) analyser sur la base des résultats de l'examen susmentionné les principaux facteurs de réussite et entraves concernant la diffusion des accords volontaires de collaboration dans l'UE, ainsi que les avantages/effets probables sur la compétitivité du secteur de la construction et de l'économie en général, et sur le marché intérieur européen pour ce qui est de la construction et des services connexes. Il conviendra également d'évaluer les possibilités de transfert de certaines expériences réalisées dans un pays spécifique vers d'autres contextes nationaux, et de déterminer les barrières juridiques, contractuelles et culturelles à surmonter.
- c) examiner l'adéquation et la compatibilité des accords volontaires de collaboration avec les autres politiques communautaires, notamment dans les domaines des marchés publics, de la concurrence, de la compétitivité des PME et du développement durable. Le contractant devra répondre, en particulier, aux questions suivantes:
 - Dans quelle mesure les différentes pratiques relatives aux accords volontaires sont-elles compatibles avec les règles européennes applicables aux marchés publics? Quels sont les points critiques et quelles solutions peuvent-elles être proposées?
 - Quels sont les risques que certaines entreprises ou catégories d'entreprises se retrouvent exclues ou rencontrent des difficultés quant à l'accès au

marché en raison de ces arrangements, notamment lorsque ceux-ci concernent plus d'un projet ou sont conclus très tôt dans le processus d'élaboration du projet⁴? Existe-t-il un risque de réduction de la concurrence et même, par la suite, d'augmentation des coûts?

- Quels sont les types de projets qui seraient le plus / le moins adaptés aux accords volontaires et pour quelles raisons? Quels sont les critères les plus adéquats en ce qui concerne la taille de l'organisation et la complexité des projets? Les PME disposeront-elles d'une marge suffisante de manœuvre lors de la négociation des arrangements de collaboration avec les différents partenaires?
 - Quelles sont les incidences de ce concept sur des questions telles que la construction durable et les coûts tout au long du cycle de vie?
- d) élaborer, sur la base du travail analytique décrit ci-dessus, un guide européen des bonnes pratiques facilitant la mise en place d'accords volontaires de collaboration dans le cadre de projets de construction et de services connexes (financement, assurance, etc.). Celui-ci doit établir des orientations pratiques relatives aux accords contractuels, de gestion et d'assurance qui sont particulièrement adaptés aux PME et qui permettent ou facilitent le respect des méthodes de construction durable et l'inclusion des coûts tout au long du cycle de vie. L'approche mettra en évidence les exigences spécifiques éventuelles permettant d'adapter le mécanisme en fonction du type de projet et/ou des ouvrages bâtis en question, ainsi que des différents contextes nationaux.
- e) formuler des conclusions quant à la façon dont pourraient se développer dans l'UE des accords volontaires de collaboration dans le cadre de projets de construction et de services connexes et à l'ampleur qu'ils pourraient prendre, et estimer la valeur qui pourrait découler d'éventuelles mesures supplémentaires lancées ou mises en œuvre par la Commission et, le cas échéant, faire des recommandations concernant l'étendue de ces mesures et l'approche à adopter.
- f) contacter un nombre représentatif d'acteurs publics et privés du secteur de la construction⁵, à des niveaux pertinents⁶, afin de connaître leurs vues concernant les points b), c) et d). Les résultats de ces prises de contacts seront évalués et présentés de façon structurée dans une partie spécifique du rapport final ou en annexe de celui-ci.
- g) participer avant la fin de la période de contrat de 15 mois à un séminaire d'évaluation et de validation d'une journée afin de présenter les résultats provisoires des travaux engagés. Le contractant veillera à la participation de deux représentants à ce séminaire et en établira un compte rendu détaillé qu'il transmettra à la Commission dans la semaine qui suit le séminaire concerné.

⁴ Dans le champ de l'étude, le problème de concurrence qui pourrait se poser est celui d'un effet de verrouillage résultant d'accords conclus entre des entreprises qui fabriquent des produits ou fournissent des services qui sont considérés par les clients comme des compléments et sont, globalement, nécessaires à la réalisation d'un projet de construction.

⁵ Par exemple, les autorités responsables des questions de construction, les associations professionnelles (il existe plus de 200 organisations de ce type au niveau européen, voir <http://www.eurafedac.com>), les entreprises.

⁶ Niveau local, régional, national, européen et international.

h) fournir un rapport intermédiaire et un rapport final conformément au point 4.2.

La Commission assurera le contrôle et l'orientation de l'étude par l'entremise d'un groupe de pilotage et de suivi présidé par elle et comprenant des représentants des services compétents de la Commission, des représentants des États membres et d'autres experts concernés invités par la Commission. Il est prévu de tenir trois réunions du groupe. Le contractant assurera la participation de deux représentants à ces réunions et en établira un compte rendu détaillé qui sera communiqué à la Commission dans la quinzaine suivant la réunion en question.

4.1.4. Méthodologie

Dans le cadre des travaux à entreprendre, le contractant applique les outils méthodologiques et le format qu'il propose et développe dans son offre, y compris un calendrier précis et un plan de ressources. Le contractant doit prévoir les ressources appropriées en ce qui concerne les questions linguistiques (recherches bibliographiques, traduction, entretiens dans les différents pays, etc.).

4. 2. RAPPORTS ET DOCUMENTS

Le contractant fournira les rapports et documents demandés conformément aux conditions du modèle de contrat de services figurant à l'annexe 5.3.

Tous les nombres de pages se réfèrent à la version papier du format A4. Les rapports, leurs résumés et le manuscrit et la documentation destinés à la publication sont présentés en version électronique en tant que documents Word (.doc).

§ Un **rapport intermédiaire** est présenté dans un délai maximum de **6 mois** à compter de la date de signature du contrat.

§ Le **projet de guide européen** des bonnes pratiques concernant l'établissement d'accords volontaires de collaboration est présenté dans un délai maximum de **11 mois** à compter de la date de signature du contrat.

§ Le **rapport final et la version finale du guide européen** sont remis dans un délai maximum de **13 mois** après la signature du contrat.

Les rapports et le guide sont présentés en langue anglaise et accompagnés d'un résumé de dix pages en langue anglaise, française et allemande.

La longueur du rapport intermédiaire est limitée à 60 pages et celle du rapport final à 150 pages, illustrations comprises; les principaux documents d'accompagnement sont annexés.

Le contractant fournit cinq exemplaires du rapport final et de ses annexes, ainsi que des trois versions linguistiques du résumé, accompagnés de tout le matériel

nécessaire et prêts à être reproduits. Ces documents doivent également être transmis par courrier électronique, sur disquette et sur CD-ROM. Les mêmes règles s'appliquent aux lignes directrices concernant les marchés publics.

4.2.1. Le rapport intermédiaire

- présente le cadre général de l'étude et un glossaire décrivant les termes pertinents employés,
- décrit la méthodologie utilisée, y compris les détails sur les références et les informations qui sont utilisées, leurs sources ainsi que les mesures à prendre pour assurer la qualité des travaux et la consultation réalisée ou prévue,
- précise les modalités de réalisation des travaux par rapport au programme de travail convenu,
- présente adéquatement les résultats des travaux entrepris en ce qui concerne l'élément a) et les premiers résultats significatifs des éléments b) et c), ainsi qu'une approche élaborée des éléments restants du programme de travail visés au point 4.1, et explique les travaux entrepris et l'approche choisie pour les travaux à venir.

4.2.2. Le rapport final

présente à la Commission les résultats de l'étude et les informations à des fins d'évaluation interne, que la Commission souhaiterait diffuser en tout ou en partie. Le contractant doit traiter les points suivants:

- le contexte de l'étude, les spécifications et la compréhension du travail à accomplir,
- la méthodologie utilisée, y compris les détails sur les références et les informations qui ont été utilisées, leurs sources ainsi que les mesures prises pour assurer la qualité des travaux et la consultation réalisée,
- les modalités de réalisation des travaux par rapport au programme de travail,
- les caractéristiques des travaux entrepris (idées, éléments innovants, faisabilité technique et probabilité de voir les conclusions se traduire en travaux réussis, aspects positifs et négatifs constatés),
- la collaboration établie au cours des travaux (par exemple, participation des services de la Commission et des administrations nationales, des organisations publiques et privées dans le domaine de la construction, des associations professionnelles et des autorités au niveau local, régional et national, des experts et des spécialistes; etc.),
- les résultats complets des travaux entrepris en ce qui concerne tous les éléments du programme de travail énoncés au point 4.1.3.